

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle pour l'organisation du Comité Syndical du 21 décembre 2023 entre Artois Mobilités et la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC)

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'un comité syndical entre la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et le syndicat mixte Artois Mobilités ;

Considérant qu'Artois Mobilités a sollicité la CAHC afin que lui soit mis à disposition une salle pour l'organisation d'un comité syndical,

Considérant que la CAHC souhaite répondre favorablement à la demande de mise à disposition d'une salle d'Artois Mobilités,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **DE SIGNER** une convention entre la CAHC et Artois Mobilités de mise à disposition d'une salle située 242 Boulevard Schweitzer, à Hénin-Beaumont au siège de la CAHC pour l'organisation d'un comité syndical le 21 décembre.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Publication le : 16/10/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 16/10/2023

Certifié exécutoire le : 16/10/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 10/10/2023

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*